

Sommaires de jurisprudence



Jean-Louis Guillot

Cession Dailly

Cession Dailly de créances. Créances nées de contrats de dépôt vente. Maintien artificiel (non)

*Cour de cassation, chambre commerciale du 26 janvier 1999.
Rejet du pourvoi contre la cour d'appel de Versailles, 13^e chambre
du 14 décembre 1995.
Aff. Ste Leader et M^e Canet c/Société générale*

Une banque avait escompté, en juin 1986, dans le cadre de la loi Dailly, des créances de sa cliente, société de vente en gros d'outillage, sur des entreprises.

Fin 1986, les créances cédées furent impayées et la banque dénonça alors ses concours.

En avril 1988, les associés de cette entreprise décidèrent la dissolution de la société qui avait été déclarée, en juin 1989, en liquidation judiciaire. La banque avait produit pour une créance de 9 MF, le passif déclaré étant de 25 MF.

Le tribunal de commerce de Pontoise avait, sur demande du mandataire liquidateur, condamné la banque, pour maintien artificiel du crédit, à prendre en charge 12 MF au titre de dommages-intérêts.

Il estimait en effet que la banque connaissant les difficultés financières de l'entreprise, s'était montrée négligente en acceptant de se faire céder des créances dont l'existence était incertaine, pour un montant qui représentait en trois mois le quart du chiffre d'affaires de l'année. Cette négligence avait créé aux yeux des tiers une solvabilité apparente dont elle était responsable.

La cour de Versailles, sur appel de la banque, infirma le jugement et considéra que la banque n'était pas fautive car lors de la signature de la convention de cession de créances elle était en possession d'un bilan faisant apparaître un résultat bénéficiaire avec un chiffre d'affaires doublé, qu'elle pouvait, en vertu de l'article 1^{er} de la loi de 1981, se faire céder des créances résultant d'un acte déjà intervenu ou à intervenir mais dont le montant ou l'exigibilité ne seraient pas encore déterminés et enfin, qu'elle avait notifié les créances sans que les débiteurs cédés ne réagissent.

La Cour de cassation, saisie d'un pourvoi, l'a rejeté.

La Cour de cassation a tout d'abord rappelé que la cour d'appel avait considéré que ne constituait pas une faute la

signature d'une convention de cession de créances, dans le cadre de la loi Dailly, alors que la banque était en possession d'un bilan faisant apparaître un résultat bénéficiaire, avec un chiffre d'affaires doublé, ni l'escompte, en vertu de l'article 1^{er} de la loi de 1981, de créances futures et ce d'autant plus que les débiteurs cédés n'avaient pas réagi aux notifications qui leur avaient été faites.

La Cour de cassation a considéré que la cour d'appel avait pu, au vu des éléments qu'elle avait retenus et sans avoir à rechercher davantage, estimer que la banque n'avait pas connaissance d'une situation irrémédiablement compromise de son client et que le montant des crédits n'était pas excessif eu égard aux perspectives de recouvrement, les débiteurs cédés étant des supermarchés.